



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SOUS-DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES

BUREAU
DES CARRIERES ET DU DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL
RH4

Paris, le 28 septembre 2021

N O T E à l'attention de

Mesdames les directrices
interrégionales, Messieurs les
directeurs interrégionaux,

Monsieur le directeur de l'école
nationale de protection
judiciaire de la jeunesse

Note : PJJ/RH4 n° 33

Objet : Note relative aux modalités d'octroi de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux agents de la protection judiciaire de la jeunesse compte tenu de leur affectation à la date de la présente note

Références :

- Décret n°91-1064 modifié du 14 octobre 1991 instituant la nouvelle bonification indiciaire (NBI) dans les services du ministère de la justice ;
- Arrêté du 6 décembre 2007 fixant les conditions d'attributions de la NBI ;
- Décret n° 2001-1061 en date du 14 novembre 2001 relatif à la NBI au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville dans les services du ministère de la justice ;
- Arrêté du 14 novembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la NBI au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville dans les services du ministère de la justice ;
- Arrêté du 4 décembre 2001 fixant par département les emplois éligibles à la NBI au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville dans les services du ministère de la justice ;

PI :

- Tableau de synthèse des UEMO
- Modèles de courrier type à adresser aux agents : attribution pour les agents en milieu ouvert, fin d'attribution pour les agents en milieu ouvert, attribution pour les éducateurs remplaçants

La sous-direction des ressources humaines et des relations sociales de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse s'inscrit, depuis le printemps 2018, dans une démarche de régularisation progressive des modalités de versement de la NBI lorsqu'il existe un écart entre les modalités de gestion et les dispositions réglementaires en vigueur ou les évolutions jurisprudentielles.

Un travail de mise à jour du suivi de la NBI a été effectué par mes services. Ce travail est l'occasion de rappeler un certain nombre de consignes relatives aux modalités d'octroi de la NBI. Au-delà, il s'agit de poursuivre le travail de régularisation conduit

depuis plusieurs années maintenant, avec l'élaboration de consignes supplémentaires de gestion développées dans la présente note.

I. Rappel des modalités de gestion concernant le versement de la NBI aux agents

La gestion de la NBI étant centralisée, tout versement de NBI ne peut se faire que sur la base d'un arrêté signé par l'administration centrale. Ainsi, il n'est pas régulier qu'une NBI soit versée à un agent alors même qu'aucun arrêté d'attribution n'a été pris en ce sens. Mes services seront particulièrement vigilants sur ce point.

Les arrêtés étant préparés et signés sur papier actuellement, il vous appartient de mettre en paiement les arrêtés signés transmis par le bureau RH4 dans un délai de 2 mois après réception.

Tout changement d'affectation d'un agent doit vous conduire à préparer un arrêté de fin de NBI sur sa précédente affectation. Si l'agent est de nouveau éligible à la NBI sur sa nouvelle affectation, un nouvel arrêté doit être préparé et transmis au bureau RH4. Cette règle est valable y compris pour les agents qui effectuent une mobilité au sein de la même DIR. En effet, aucun suivi fiable de la NBI ne peut être fait sans respect de cette consigne.

Lorsque la paye d'un agent qui perçoit la NBI est stoppée du fait d'un départ en détachement, disponibilité, retraite, raison médicale, congé parental etc, il vous appartient d'en informer mes services de la façon suivante :

- soit en préparant un arrêté de fin d'attribution de NBI ;
- soit en informant par un mail dédié mes services, en indiquant explicitement la date et la raison pour laquelle la paye est coupée.

Enfin, des modèles d'arrêté d'attribution et de fin de NBI vous ont été transmis par mes services pour vous permettre de préparer vos arrêtés. Je vous remercie de bien vouloir utiliser ces modèles systématiquement et de choisir le modèle d'arrêté correspondant au type de NBI auquel l'agent a droit, ce qui permet de faire apparaître les bons visas.

II. Régularisation du versement de la NBI au regard des textes en vigueur

1. Les éducateurs remplaçants

Le versement de la NBI aux éducateurs remplaçants est prévu par l'arrêté du 6 décembre 2007 fixant les conditions d'attribution de la NBI. Ce versement s'effectue sur le fondement juridique de la NBI Justice avec un versement de 30 points de NBI par agent, y compris les agents stagiaires. Il vous est demandé de bien vouloir attribuer la NBI à l'ensemble des éducateurs remplaçants de votre DIR de façon rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2021.

2. Les agents en UEMO

Les UEMO sont éligibles uniquement à la NBI Ville, prévue par le décret n° 2001-1061 cité en référence. Au sein des UEMO, il vous est demandé de verser la NBI aux agents appartenant aux corps des éducateurs et chefs de service éducatif.

Afin de savoir si une UEMO est éligible à la NBI, il convient de vérifier si l'adresse de l'unité est référencée comme appartenant à un quartier prioritaire politique de la ville. Vous trouverez en annexe de la présente note la liste de l'ensemble des UEMO, indiquant pour chacune d'entre elle si elle est située en QPV ou non.

Le nombre de points devant être attribué est défini par département dans l'arrêté du 4 décembre 2001 cité en référence. Le nombre de points a été indiqué par UEMO dans le fichier joint.

Le recensement effectué récemment fait apparaître que des agents travaillant pour des UEMO situées en QPV ne perçoivent actuellement pas la NBI alors qu'ils pourraient en bénéficier. Il vous appartient de préparer les arrêtés d'attribution rétroactifs à la date du 1^{er} janvier 2021 pour ces agents.

A l'inverse, des agents bénéficient actuellement de la NBI Ville alors même qu'ils appartiennent à une UEMO non éligible. Il vous appartient de préparer des arrêtés de fin de NBI pour ces agents à la date du 1^{er} novembre 2021. Par ailleurs, il convient d'informer chaque agent dont la NBI va être coupée individuellement selon le modèle de courrier ci-joint. Une fois les courriers envoyés et notifiés aux agents, une transmission au bureau des carrières et du développement professionnel (RH4) pour archivage et suivi devra être fait par vos services.

Vous veillerez à transmettre dans les meilleurs délais les projets d'arrêtés d'attribution et de fin de NBI pour les agents concernés au bureau RH4. Il appartient à vos services d'identifier l'ensemble des agents concernés par unité pour chaque mouvement de régularisation.

Je vous remercie de bien vouloir vous assurer de l'application effective de cette note et de me tenir informée de toute difficulté éventuelle.

La sous-directrice des ressources
humaines et des relations sociales

Nicole DELLONG